



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 2 juillet 2025

Projet de loi **accordant une indemnité de 350 000 francs par an à la Fondation** **Genève Tourisme & Congrès pour les années 2026 à 2029**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat de Genève et la Fondation Genève Tourisme & Congrès est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse à la Fondation Genève Tourisme & Congrès un montant de 350 000 francs par an pour les années 2026 à 2029, sous la forme d'une indemnité monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Programme

Cette indemnité est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme L03 « Promotion économique et tourisme ».

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2029. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette indemnité doit permettre d'accueillir et de faciliter les tournages audiovisuels à Genève, ainsi que de gérer le dispositif incitatif (remboursement des dépenses).

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué par le département de l'économie et de l'emploi, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans un contexte marqué par une intensification de la concurrence entre territoires européens et suisses pour l'accueil de productions audiovisuelles, le canton de Genève entend consolider sa position de pôle majeur dans ce secteur stratégique, tant du point de vue économique que culturel et touristique.

Genève se distingue comme l'un des deux principaux centres de production audiovisuelle en Suisse, aux côtés de Zurich. Le canton bénéficie d'un secteur dynamique et de grande qualité, qui accueille régulièrement des tournages de longs métrages, courts métrages, séries et productions hybrides, représentant près de 50 % de la production audiovisuelle de Suisse romande.

L'entrée en vigueur de la « Lex Netflix » a par ailleurs accentué la nécessité, pour les territoires, de disposer de dispositifs visibles, structurés et opérationnels pour accompagner cette dynamique de croissance.

Dans ce cadre, le département de l'économie et de l'emploi, le département de la cohésion sociale et le Conseil administratif de la Ville de Genève ont initié une politique coordonnée de soutien à la production audiovisuelle, articulée autour de plusieurs mesures complémentaires.

Le présent projet de loi a pour objet d'accorder à la Fondation Genève Tourisme & Congrès (FGT&C) une indemnité d'exploitation de 350 000 francs par an pour la période 2026-2029, inscrite au programme L03 « Promotion économique et tourisme ». Cette indemnité permettra de financer les prestations prévues dans le contrat de prestations conclu entre l'Etat de Genève et la FGT&C, lequel est annexé au présent projet de loi.

Ces prestations consistent à développer une fonction spécialisée en matière d'accueil, de coordination et de valorisation des tournages audiovisuels à Genève, incluant les missions suivantes :

- accueillir et faciliter les productions audiovisuelles à Genève en agissant comme un guichet unique, notamment en simplifiant les démarches administratives, en répondant à toutes les questions et sollicitations reçues, et en apportant un soutien dans la résolution des éventuels problèmes logistiques ou en fournissant des conseils dans le cadre des productions audiovisuelles à Genève;

- soutenir le développement de l'écosystème de l'audiovisuel genevois, à travers l'identification et la promotion de lieux de tournage, la création et la mise à jour d'une base de données des entreprises, des prestataires et des professionnels du secteur, et le renforcement d'un réseau d'acteurs locaux (producteurs, studios, hébergements, institutions, écoles, prestataires techniques et artistiques);
- gérer le dispositif incitatif (remboursement des dépenses), en accompagnant les porteurs de projets dans leurs démarches de demande de soutien financier, en assurant le suivi administratif et opérationnel des projets soutenus en lien avec la commission audiovisuelle, en assurant une coordination avec les organes de gouvernance du dispositif et en participant aux réunions de coordination avec les autorités cantonales et les partenaires institutionnels concernés;
- promouvoir Genève comme destination de tournage, par la mise en valeur du canton, de son écosystème et de ses dispositifs d'appui, ainsi que par des actions de communication régulières.

Ce renforcement ne constitue pas la création d'une nouvelle entité, mais bien la consolidation d'une mission déjà amorcée par la FGT&C dans le cadre de ses compétences en matière de promotion du territoire.

Cette indemnité vise à permettre à la FGT&C de remplir deux missions principales : accueillir et faciliter les tournages audiovisuels à Genève; assurer la gestion administrative et opérationnelle du dispositif incitatif. Les moyens alloués permettront notamment le financement de personnel qualifié, la production d'outils de communication et la coordination sectorielle avec les services publics et les acteurs privés.

Ce dispositif est complémentaire, mais indépendant des mécanismes incitatifs financiers eux-mêmes. Il répond à une attente immédiate et structurelle du secteur audiovisuel, visant à renforcer la visibilité, la réactivité et la qualité des services proposés aux sociétés de production et aux partenaires locaux.

Il constitue un levier essentiel pour valoriser les compétences et les infrastructures locales, tout en assurant la cohérence d'ensemble du positionnement de Genève comme lieu attractif de production et de postproduction audiovisuelles.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier (art. 30 RPFGB – D 1 05.04)*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFGB – D 1 05.04)*
- 3) *Contrat de prestations 2026-2029*

Annexes consultables sur Internet :

- *Annexes au contrat de prestations*
- *Comptes audités 2023 de la FGT&C (derniers comptes disponibles)*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'économie et de l'emploi.
- ♦ Objet : Projet de loi accordant une indemnité de 350 000 francs par an à la Fondation Genève Tourisme & Congrès pour les années 2026 à 2029.
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) (CR et nature) : 07302100.363600 S180936000
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : L03 "Promotion économique et tourisme"
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la oui non totalité des impacts financiers découlant du projet de loi.

(en mlis de fr.)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	Dès 2033
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	0.4	0.4	0.4	0.4	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	0.4	0.4	0.4	0.4	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-0.4	-0.4	-0.4	-0.4	-	-	-	-

- ♦ Inscription budgétaire et financement :

L'indemnité est inscrite au projet de budget de fonctionnement dès 2026, conformément aux données du tableau financier. oui non

m. Blk.

L'indemnité est inscrite au plan financier quadriennal 2026-2029. oui non

L'indemnité financière prend fin à l'échéance comptable 2029. oui non

Autre(s) remarque(s) : _____

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 19.6.25

Signature du responsable financier :


Dominique RITTER
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

2. Avis du département des finances

Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le :

Visa du département des finances :

19 juin 2025

ELK.

Ere Vassrude Koudij

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 18 juin 2025.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi accordant une indemnité de 350 000 francs à la Fondation Genève Tourisme & Congrès

Projet présenté par le département de l'économie et de l'emploi

(montants annuels, en mios de fr.)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	dès 2033
TOTAL charges de fonctionnement	0.35	0.35	0.35	0.35	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
30 Salaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1.375%								
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.35	0.35	0.35	0.35	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-0.35	-0.35	-0.35	-0.35	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

19/16/25

 Dominique RITTER
 DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

- 1 -

**GENEVA**

Contrat de prestations [2026-2029]

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève),**
représentée

Madame Delphine Bachmann
Conseillère d'État chargée du département de l'économie et de
l'emploi (le département),

d'une part

et

La Fondation Genève Tourisme & Congrès
(ci-après désignée **FGT&C**)
représentée par

Monsieur Philippe Schwarm,
Président

Et

Monsieur Adrien Genier,
Directeur général

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de l'économie et de l'emploi, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité ;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les prestations offertes par la FGT&C ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de la FGT&C ;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'État ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et réglementaires*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01) ;
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), du 23 mars 2023 (A 2 90) ;
- la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi (LDevEco), du 20 janvier 2000 (I 1 36) ;
- la loi sur le tourisme (LTour), du 24 juin 1993 (I 1 60) ;
- le règlement d'application de la loi sur le Tourisme RTour), du 22 décembre 1993 (I 1 60.01).

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme L03 « promotion économique et tourisme ».

Article 3*Bénéficiaire*

Fondation Genève Tourisme & Congrès (FGT&C)

Buts statutaires :

La Fondation a pour but de recevoir et de gérer l'ensemble des ressources destinées à financer le tourisme à Genève, de statuer sur leur affectation, d'élaborer et mettre en œuvre un concept, une politique et des activités de promotion touristique pour Genève, d'assurer l'accueil, l'information et l'assistance touristiques à Genève et d'exercer de manière générale toutes activités en lien avec ce qui précède.

- 5 -

La Fondation entretient des relations suivies avec tous les acteurs du tourisme, notamment la commission consultative du tourisme.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

- La Fondation Genève Tourisme & Congrès (FGT&C) s'engage à fournir les prestations suivantes :
1. **Accueillir et faciliter les tournages audiovisuels à Genève**
 - Offrir un appui opérationnel aux sociétés de productions audiovisuelles pour l'obtention des autorisations de tournage auprès des services cantonaux, communaux et des entités privées.
 - Agir comme guichet unique pour les productions audiovisuelles (Geneva Film Office) en simplifiant les démarches administratives, répondre aux questions et sollicitations reçues, en lien avec les productions.
 - Apporter un soutien à la résolution des éventuels problèmes logistiques et fournir des conseils dans le cadre des productions audiovisuelles à Genève.
 2. **Soutenir le développement l'écosystème de l'audiovisuel genevois**
 - Identifier, recenser, promouvoir et actualiser un catalogue des lieux de tournage disponibles dans le canton de Genève.
 - Participer à la création et à la mise à jour d'une base de données des entreprises, prestataires et professionnels du secteur audiovisuel genevois.
 - Maintenir et développer un réseau actif d'acteurs locaux : Producteurs, studios, hébergements, institutions, prestataires techniques et artistiques.
 3. **Gérer le dispositif incitatif (Cash Rebate)**
 - Accompagner les porteurs de projets dans leurs démarches de demande de soutien financier dans le cadre du Cash Rebate et plus largement du dispositif incitatif genevois à la production audiovisuelle.
 - Assurer le suivi opérationnel des projets soutenus en lien avec la commission audiovisuelle.
 - Participer à l'élaboration du rapport d'activité, d'évaluation d'impact économique et de performance du dispositif.

- 7 -

- Participer aux réunions de coordination avec les autorités cantonales et partenaires institutionnels concernés.
- Suivre les évolutions législatives et réglementaires ayant un impact sur l'activité audiovisuelle.

4. Promouvoir Genève comme destination de tournage

- Représenter Genève, son écosystème audiovisuel et ses dispositifs d'incitation dans des festivals, marchés internationaux, salons professionnels, conférences et événements spécialisés.
- Créer un réseau international d'acteurs dans le domaine de l'audiovisuel.
- Communiquer au travers de supports de communication tels que :
 - brochures
 - newsletters
 - présentations
 - réseaux sociaux
 - présence sur Internet, développement de contenus et fonctionnalités utiles à l'information et à la promotion du dispositif « Cash Rebate » Genevois
 - collaboration avec des médias spécialisés nationaux et internationaux pour accroître la visibilité de Genève

Article 5

Engagements financiers de l'État

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de l'économie et de l'emploi, s'engage à verser à la FGT&C une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sont les suivants :

Année 2026	: 350 000 francs
Année 2027	: 350 000 francs
Année 2028	: 350 000 francs
Année 2029	: 350 000 francs

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de la FGT&C figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée annuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

Conditions de travail

1. La FGT&C est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurances et de prestations sociales.
2. La FGT&C tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel, une description de ses conditions salariales et de travail, ainsi que tous autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'article 12 LIAF.

Article 9

Développement durable

La FGT&C s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 12 mai 2016 (Agenda 21) (LDD - A 2 60).

Article 10

Système de contrôle interne

La FGT&C s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 LGAF.

Article 11

Suivi des recommandations du service d'audit interne

La FGT&C s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 LSurv.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

La FGT&C, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 6 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'économie et de l'emploi :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés ;
- le rapport de l'organe de révision ;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord ;
- son rapport d'activité ;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF) ;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées ;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.

Article 13

Traitement du résultat

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé « Résultat période 2026-2029 ».

- 10 -

2. La FGT&C conserve 75% de son résultat annuel lié à l'indemnité pour la gestion du Geneva Film Office et l'accomplissement des missions qui lui sont confiées dans le cadre du présent contrat. Le solde est restituable à l'Etat à l'échéance du contrat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 RIAF.
4. Le Conseil d'Etat notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 RIAF.
5. A l'échéance du contrat, la FGT&C assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 LIAF, la FGT&C s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FGT&C auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de l'économie et de l'emploi aura été informé au préalable des actions envisagées. Des actions spontanées, non prévues, et en lien avec les objectifs, pourront être entreprises par la FGT&C et seront communiquées dans un rapport final des activités.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritamment la poursuite des activités de la FGT&C ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat ;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la FGT&C ;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
 - b) la FGT&C n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur dès que l'arrêté qui l'approuve a été adopté par le Conseil d'Etat. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2029.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 13 -

Fait à Genève, le 30 juin 2025 en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Madame Delphine Bachmann

Conseillère d'État chargée du département de l'économie et de l'emploi

Pour la Fondation Genève Tourisme & Congrès :

représentée par

Monsieur Adrien Genier
Directeur général



Monsieur Philippe Schwarm
Président



Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de la FGT&C, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel (3.2 2026-2029)
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Utilisation des armoiries de l'État de Genève
- 6 - Directives transversales de l'État [Option : disponibles sur le site du département]:
 - EGE-02-04 Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées
 - EGE-02-07 Traitement des bénéfices et des pertes